> Entreprise en difficulté financière : qu'est-ce que la garantie des salaires 2 : Principes généraux sommes garanties lors de l'ouverture d'une procédure collective

Sous-section 2 : Assurance contre le risque de non-paiement

Paragraphe 1: Principes.

_. 3253-6 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Tout employeur de droit privé assure ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés mentionnés à l'article *L. 5422-13*, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

service-public.f

> Liquidation judiciaire : fermeture involontaire d'une entreprise : Assurance contre le risque de non-paiement des salaires

L. 3253-7

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Le droit du salarié est garanti indépendamment de l'observation par l'employeur tant des prescriptions de la présente section que des obligations dont il est tenu à l'égard des institutions prévues à l'article *L. 3253-14*.

Paragraphe 2 : Créances couvertes par l'assurance.

3253-8

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Jurica

L'assurance mentionnée à l'article L. 3253-6 couvre :

- 1° Les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle ;
- 2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant :
- a) Pendant la période d'observation ;
- b) Dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession ;
- c) Dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation ;
- d) Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire et dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité :
- 3° Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposé le contrat de sécurisation professionnelle, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé ce contrat aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées au 2°, y compris les contributions dues par l'employeur dans le cadre de ce contrat et les salaires dus pendant le délai de réponse du salarié;
- 4° Les mesures d'accompagnement résultant d'un plan de sauvegarde de l'emploi déterminé par un accord collectif majoritaire ou par un document élaboré par l'employeur, conformément aux articles *L. 1233-24-1* à *L. 1233-24-4*, dès lors qu'il a été validé ou homologué dans les conditions prévues à l'article *L. 1233-58* avant ou après l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- 5° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues :
- a) Au cours de la période d'observation ;
- b) Au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation ;
- c) Au cours du mois suivant le jugement de liquidation pour les représentants des salariés prévus par les *articles L. 621-4* et *L. 631-9* du code de commerce ;

p.615 Code du travail